

## STATUTS

### "Réseau des Grands Sites de France"

### Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Association créée le 7 Novembre 2000

Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 25 Mai 2005

#### Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Réseau des Grands Sites de France.

#### Article 2. Préambule :

L'association réunit des organismes gestionnaires de grands sites.

Un gestionnaire de grand site est une personne morale assurant gestion et mise en valeur pour le public, dans une perspective de développement durable et de respect de l'esprit des lieux, d'un site reconnu au plan national,

soit : Un site dont l'organisme de gestion est détenteur du label "Grand Site de France", propriété de l'Etat

soit : Un site faisant ou ayant fait l'objet d'une Opération Grand Site (OGS)

soit : Un site protégé au sens de la loi du 2 mai 1930 faisant l'objet d'une démarche de mise en valeur de qualité similaire à une OGS

En adhérant à l'association, les gestionnaires se fixent notamment pour objectif l'obtention du label « Grand Site de France » créé par l'Etat, signe de reconnaissance de la qualité de la mise en valeur du site et de l'excellence de sa gestion en cohérence avec les principes du développement durable.

#### Article 3. Objet de l'association :

L'association a pour objet :

- De regrouper, au sein d'un réseau, les gestionnaires de grands sites tels que définis à l'article 2 alinéa 1.
- D'être une force de réflexions et de proposition pour rendre plus efficace et durable la gestion des grands sites.

- De défendre les intérêts des sites concernés.
- De promouvoir une gestion concertée, adaptée aux activités de ces sites et au respect de leurs paysages dans toutes leurs composantes.
- De développer des méthodes, outils de communication et programme de formation adaptés.
- D'organiser un réseau permettant aux gestionnaires adhérents :
  - d'échanger leurs connaissances et leurs expériences,
  - de bénéficier d'une circulation régulière de documents et d'informations,
  - de se concerter sur la conduite d'actions à mener, notamment en matière de communication et de promotion,
  - de rechercher des capacités de financement et des économies de moyens
- De développer les échanges avec tous les interlocuteurs et acteurs concernés par les grands sites, notamment avec les élus locaux.
- De participer à toute réflexion sur la politique de mise en valeur des grands sites, des sites protégés ou remarquables, en tant qu'interlocuteur des pouvoirs publics.
- De conseiller les partenaires institutionnels et les collectivités dans le domaine de la gestion et du développement de sites les concernant.
- De participer à l'élaboration du label « Grand Site de France » créé par l'Etat.
- D'être associé à la gestion de ce label.
- D'apporter un appui technique aux sites pour l'obtention de ce label.

#### Article 4. Siège social :

Le siège social est fixé au siège du Syndicat mixte du Grand site de Solutré Pouilly Vergisson.

Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra établir un siège administratif à une adresse différente du siège social.

#### Article 5. Membres de l'association :

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

1/ Sont membres actifs, soit les organismes gestionnaires des grands sites labellisés, soit les organismes gestionnaires des grands sites susceptibles d'être labellisés à l'échéance arrêtée avec eux par le conseil d'administration suivant la procédure définie au règlement intérieur. Les membres actifs sont des personnes morales de droit public ou privé, disposant de la capacité juridique, qui assurent la gestion d'un site défini à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus, et qui ont acquitté le montant annuel de la cotisation.

Chaque membre actif dispose d'une voix lors des votes de l'assemblée générale.

## 2/ Sont membres associés :

a – des personnes morales de droit public ou privé disposant de la capacité juridique, assurant les mêmes fonctions que les membres actifs, mais gérant des sites non labellisés au terme du délai prévu ou ne répondant pas à tous les critères d'adhésion au titre des membres actifs

b - des personnes morales de droit public ou privé, parrainées par 2 membres actifs, pour leur activité et leur implication dans le champ de l'objet de l'association

c – des personnes physiques qui travaillent sur les sites visés à l'article 2 alinéa 1 ci dessus, ou qui sont parrainées pour leur compétences personnelles par deux membres actifs.

Les membres associés peuvent participer, sans voix délibérative, à l'assemblée générale.

## Article 6. Représentation des personnes morales :

Les personnes morales, membres actifs ou associés, sont représentées au sein de l'association par une personne physique qui est soit leur représentant légal, soit un mandataire, nommé par l'instance délibérante de préférence parmi ses membres. L'instance délibérante devra également désigner un suppléant au représentant titulaire.

## Article 7. Adhésion :

L'adhésion à l'association est de plein droit au moment du paiement de la cotisation, sous réserve d'acceptation du candidat par le Bureau. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, accompagnée de tous documents permettant son examen par le Bureau. Elle devra répondre aux critères fixés par le règlement intérieur.

## Article 8. Perte de qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission qui doit être notifiée par écrit,
- la disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, organisme gestionnaire, ou de la perte de sa fonction de gestionnaire. Si la personne morale disparue est remplacée par une autre personne morale, cette dernière pourra, si elle répond aux critères fixés par les statuts et si elle poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder, suivant la procédure définie au règlement intérieur.
- la radiation prononcée, par le C.A., notamment pour non respect de l'objet ou du règlement intérieur, suivant la procédure prévue au Règlement intérieur,
- la perte de l'un des critères d'adhésion fixés par les statuts
- l'utilisation de la référence au terme « Grand Site de France », à l'issue du délai convenu pour l'obtention du label, dès lors qu'il n'est pas titulaire de ce label

#### Article 9. Les ressources de l'association :

Elles proviennent :

- des cotisations versées par les membres, fixées par l'assemblée générale,
- des subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ainsi que de l'Union européenne,
- des rémunérations des prestations effectuées à des tiers,
- des ressources propres (vente de produits et services),
- des opérations de mécénat (entreprises ou particuliers),
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 10. Le Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 membres minimum et de 15 membres maximum, choisis parmi les membres actifs.

Ces membres, personnes morales, seront représentées au Conseil par une personne physique désignée suivant les modalités indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années. Au terme de la 3ème année, le renouvellement s'effectue annuellement par tirage au sort du tiers des administrateurs jusqu'à ce qu'un roulement s'établisse. Une fois le roulement établi, et quel que soit le nombre des administrateurs en fonction, les membres sortants sont ceux qui ont été élus ou réélus lors de l'assemblée générale tenue au cours de la 3ème année précédente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Des personnes qualifiées, membres ou non de l'association, pourront, sur invitation du Président et avec l'accord du Conseil d'administration, participer sans voix délibérative à ses réunions ou y intervenir sur un sujet particulier.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur une demande motivée de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à l'approbation de l'AG la plus proche.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, si le nombre des postes vacants est supérieur à la moitié des administrateurs, une assemblée générale doit être convoquée pour compléter le Conseil. La convocation est faite par le Président ou à défaut par l'administrateur le plus diligent.

#### Article 11. Pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet. Le conseil définit les orientations majeures de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il arrête, avec chaque membre actif, l'échéance d'obtention du label.

Il élit les membres composant le Bureau.

#### Article 12. Le Bureau :

Le conseil d'administration élit, parmi les personnes physiques représentant les administrateurs, un Bureau composé de : un président, un vice-président, un trésorier un secrétaire et deux membres. L'élection se fait à la majorité absolue au 1er tour et relative au deuxième tour. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

En cas de vacance, le conseil élit un nouveau membre pour compléter le Bureau.

#### Article 13. Attributions du Bureau :

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se prononce sur les demandes d'adhésion à l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Le Président dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'association, à l'exception de celui de transiger qui doit expressément lui être conféré par le Conseil d'administration.

Avec l'accord du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

#### Article 14. L'Assemblée générale :

Elle se compose de tous les représentants habilités des membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est seule compétente pour :

Nommer et renouveler le Conseil d'administration,

Contrôler la gestion du Conseil,

Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association,

Fixer et modifier le montant des cotisations.

Les membres associés peuvent participer, sans voix délibérative, à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du Président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres actifs, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du président ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée délibère à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Tout membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

#### Article 15. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et préciser les modalités de leur application

#### Article 16. Dissolution :

En cas de dissolution de l'association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des ses membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Siège :

Grand Site de Solutré

BP 30134

71005 Mâcon cedex

T 33 (0)3 85 21 07 70

F 33 (0)3 85 40 99 76

contact@grandsitedefrance.com

Association loi 1901

SIRET : 443 414 040 00016